

**OFFICE NATIONAL DES FORETS**  
Agence Régionale Bretagne

**Consignes générales s'appliquant à toute manifestation  
en forêt domaniale**

**Préambule**

Lieu de loisirs et de promenades, la forêt est un patrimoine naturel riche : la faune et la flore qui la constituent sont le résultat d'une longue évolution ayant conduit à des équilibres parfois fragiles. Les usagers de la forêt doivent adopter un comportement respectueux de la nature et des autres usagers. Les lieux doivent être laissés en parfait état de propreté.

La forêt domaniale est ouverte au public. Les manifestations organisées doivent néanmoins bénéficier d'une autorisation de l'ONF qui doit s'assurer que la manifestation est compatible avec les enjeux environnementaux et les autres activités exercées en forêt telles que la chasse, l'exploitation et les travaux forestiers, les autres usages récréatifs.

Les autorisations sont généralement délivrées à titre gratuit. Des frais peuvent être facturés dans le cas de manifestation à caractère commercial ou nécessitant une prestation particulière de l'ONF dans la préparation ou le suivi de la manifestation (reconnaissance préalable des parcours, surveillance ou accompagnement sollicité par l'organisateur, état des lieux contradictoire...).

**ARTICLE 1 : respect des lieux**

**PROPRETE**

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritiques ou autres objets de quelque nature que ce soit sur le domaine forestier (routes, chemins, parcs de stationnement, sous-bois, pelouses, ... ). Le demandeur est responsable de la propreté du site pendant la durée de la manifestation. Les déchets sont évacués hors forêt.

**FEU**

Le feu est interdit en forêt et à moins de 200 mètres de la forêt.

**SONORISATION**

L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

**BALISAGE**

Le balisage est toléré et ne pourra être réalisé qu'à l'aide de repères fichés dans le sol ou attachés aux arbres (peinture, pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé au plus tard le lendemain de la manifestation. Le balisage au plâtre est interdit. Tout balisage non enlevé dans les délais sera réalisé directement par l'ONF aux frais du bénéficiaire.

## **DEGRADATION**

Toute dégradation manifeste causée sur le milieu naturel, les arbres, les mobiliers et équipements, les routes et chemins causée par l'exercice de la manifestation sera réparée par les soins du bénéficiaire de l'autorisation dans un délai convenu avec l'ONF.

Faute d'avoir satisfait à cette obligation, ou à défaut de pouvoir matériellement procéder à la remise en état, le bénéficiaire de l'autorisation remboursera les frais de remise en état engagés par l'Office National des Forêts. En cas de dégâts non réparables, une indemnité pourra être facturée.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager l'Office National des Forêts en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 2 : circulation motorisée et stationnement**

La manifestation ne devra pas constituer un obstacle aux conditions habituelles de la circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. La pénétration en sous bois en dehors des sentiers est interdite sauf autorisation expresse de l'ONF.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de circulation des véhicules sur la voirie forestière interdite à la circulation publique à l'exception des véhicules dûment autorisés dont l'immatriculation aura été communiquée à l'ONF.

L'organisateur sera tenu d'encadrer au mieux le stationnement des véhicules sur les aires de stationnement prévues à cet effet.

### **ARTICLE 3 : responsabilité**

La manifestation doit être couverte par une assurance en responsabilité civile.

En cas de sinistre causé par des arbres, des ouvrages ou équipements provenant de la forêt domaniale, la responsabilité de l'ONF ne pourra être engagée que si le bénéficiaire de l'autorisation démontre de façon absolue qu'il y a eu faute lourde de la part de l'établissement gardien de ladite chose. Le bénéficiaire reconnaît expressément que cette clause déroge aux dispositions de l'article 1242 du Code Civil.

Si la responsabilité de l'ONF venait à être recherchée par des tiers, le bénéficiaire de la présente autorisation s'engagerait à prendre fait et cause pour l'ONF et à le garantir solidairement de toute condamnation civile qui pourrait être prononcée contre lui à cette occasion, sauf à démontrer l'existence d'une faute avérée de sa part directement à l'origine du sinistre.

### **ARTICLE 4 : sécurité**

La manifestation pourra être annulée à l'initiative de l'organisateur en cas d'annonce météorologique de vents forts ou orages. Elle devra être annulée dès lors que les niveaux 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte de vigilance météorologique sera atteint.

Carte consultable sur le site Internet de Météo à l'adresse suivante : <http://www.meteofrance.com>

Elle pourra aussi être annulée à l'initiative de l'ONF en cas de risques forts d'incendie.

Mention « Lu et approuvé »  
Date, nom et signature